

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2025-07-16_RAPVI_ARgidaf-gerep_MF_01718
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 juin 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant les rejets eaux et les déclarations GEREPI/GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS

- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS est un établissement Seveso seuil haut qui exploite, à Sarralbe, des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE).

L'établissement est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7 (partiel)	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	Sans objet
3	Autosurveillance - rejet "pluvial ouest"	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 (partiel)	Sans objet
4	Autosurveillance - rejet "pluvial est"	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 (partiel)	Sans objet
5	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV (partiel)	Sans objet
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments dont dispose l'inspection des installations classées ainsi que des constats réalisés lors de la visite du 19 juin 2025, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : "La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]"

Constats :

L'installation est soumise à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP 2024 avant le 31 mars 2025 conformément l'article 7 de l'arrêté ministériel 31 août 2008 modifié susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)

Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

"I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]"
Constats : L'inspection des installations classées constate que la société Inéos Polymers à Sarralbe a déclaré dans GEREP l'ensemble des items requis ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance - rejet "pluvial ouest"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (partiel)</u> "[...] Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux."
<u>article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié (partiel)</u> "[...] Le rejet final dans le Willerlachgraben devra présenter les caractéristiques suivantes : - 5,5 < pH < 8,5 - DCO < 125 mg/l - DBO5 < 30 mg/l - MEST < 35 mg/l - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l [...]."
<u>article 18.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié (partiel)</u> "Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel devront être effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié aux points de rejet définis au 18.1, 18.2 et 18.3. A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif de la journée : - pH selon NFT 90 008 - DCO selon NFT 90101 - MES selon NFT 90105 - HCT selon NFT 90114

De plus, les éléments ci-dessous devront être mesurés une fois par mois : - DBO selon NFT 90103 - Ions ammonium selon NFT 90015 - Métaux totaux selon NFT 90112 [...]"
Constats : Sur la base des déclarations de l'exploitant dans l'outil GIDAF entre janvier et mai 2025 et des constats terrains réalisés lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées constate : • le respect de la fréquence quotidienne pour l'analyse des paramètres pH, DCO, MEST, hydrocarbures totaux et de la fréquence mensuelle pour l'analyse des paramètres DBO₅, ions ammonium et métaux totaux sur le rejet "pluvial ouest" ; • la réalisation d'un prélèvement moyen journalier par l'intermédiaire d'un préleveur automatique, asservi au temps et installé à proximité direct du point de rejet "pluvial ouest" ; • en janvier 2025 : ◦ 5 dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration pour le paramètre MEST avec des concentrations comprises entre 37 et 56 mg/l, soit un dépassement supérieur à 10% de la série de mesures sur ce paramètre ; ◦ l'absence de dépassement des VLE pour les autres paramètres ; • en février 2025 : ◦ 2 dépassements de la VLE en concentration pour le paramètre MEST les 10 et 13 février 2025 (respectivement 47 et 68 mg/l), soit un dépassement inférieur à 10% de la série de mesures sur ce paramètre ; ◦ l'absence de dépassement des VLE pour les autres paramètres ; • en mars et avril 2025, l'absence de dépassement des VLE pour l'ensemble des paramètres analysés ; • en mai 2025 : ◦ le dépassement de la VLE en concentration pour le paramètre DCO le 11 mai 2025 (135 mg/L), soit un dépassement inférieur à 10% de la série de mesures pour ce paramètre ; ◦ l'absence de dépassement des VLE pour les autres paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance - rejet "pluvial est"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (partiel) "[...] Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux."

article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié (partiel)

"[...] Le rejet de ce bassin est envoyé à la Sarre. Le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{DCO} < 125 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO}_5 < 30 \text{ mg/l}$
- $\text{MEST} < 35 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux $< 10 \text{ mg/l}$ "

article 18.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié (partiel)

"Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel devront être effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié aux points de rejet définis au 18.1, 18.2 et 18.3.

A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif de la journée :

- pH selon NFT 90 008
- DCO selon NFT 90101
- MES selon NFT 90105
- HCT selon NFT 90114

De plus, les éléments ci-dessous devront être mesurés une fois par mois :

- DBO selon NFT 90103
- Ions ammonium selon NFT 90015
- Métaux totaux selon NFT 90112

"[...]"

Constats :

Sur la base des déclarations de l'exploitant dans l'outil GIDAF entre janvier et mai 2025 et des constats terrains réalisés lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées constate :

- le respect de la fréquence quotidienne pour l'analyse des paramètres pH, DCO, MEST, hydrocarbures totaux et de la fréquence mensuelle pour l'analyse des paramètres DBO_5 , ions ammonium et métaux totaux sur le rejet "pluvial est" ;
- la réalisation d'un prélèvement moyen journalier par l'intermédiaire d'un préleveur automatique, asservi au temps et installé à proximité direct du point de rejet "pluvial est" ;
- en janvier 2025 :
 - 4 dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration pour le paramètre MEST avec des concentrations comprises entre 38 et 97 mg/l, soit un dépassement supérieur à 10% de la série de mesures sur ce paramètre ;
 - l'absence de dépassement des VLE pour les autres paramètres ;
- en février 2025 :
 - 5 dépassements de la VLE en concentration pour le paramètre MEST avec des concentrations comprises entre 50 et 104 mg/l, soit un dépassement supérieur à 10%

- de la série de mesures sur ce paramètre ;
 - l'absence de dépassement des VLE pour les autres paramètres ;
- en mars 2025 :
 - 2 dépassements de la VLE en concentration pour le paramètre MEST les 6 et 23 mars 2025 (respectivement 69 et 99 mg/l), soit un dépassement inférieur à 10% de la série de mesures sur ce paramètre ;
 - l'absence de dépassement des VLE pour les autres paramètres ;
- en avril 2025 :
 - 2 dépassements de la VLE en concentration pour le paramètre MEST les 1^{er} et 19 avril 2025 (respectivement 56 et 35 mg/l), soit un dépassement inférieur à 10% de la série de mesures sur ce paramètre ;
 - l'absence de dépassement des VLE pour les autres paramètres ;
- en mai 2025 :
 - le dépassement de la VLE en concentration pour le paramètre MEST le 4 mai 2025 (45 mg/L), soit un dépassement inférieur à 10% de la série de mesures pour ce paramètre et inférieur au double de la VLE pour ce paramètre ;
 - le dépassement de la VLE pour le paramètre pH le 10 mai 2025 (pH = 9), soit un dépassement inférieur à 10 % de la série de mesures pour ce paramètre ;
 - l'absence de dépassement des VLE pour les autres paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV (partiel)

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

"Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. [...]"

Constats :

Sur la base des déclarations de l'exploitant dans l'outil GIDAF, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant transmet, en même temps que les résultats de l'autosurveillance, pour chaque dépassement entre janvier et mai 2025, une note commentant les dépassements observés et identifiant les causes de ces dépassements.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées constate, par sondage, sur la base du tableau "incident en 2025" et des formulaires des écarts internes présentés par l'exploitant :

- que les dépassements observés et les causes de ces dépassements sont identifiés pour les

- dépassements du 13 janvier et 25 février 2025 ;
- qu'un formulaire des écarts internes (P02-DOC-0403) a été renseigné pour les dépassements du 13 janvier et 25 février 2025 et mentionne :
 - l'écart constaté au regard de la VLE ;
 - les causes probables et/ou causes identifiées ;
 - le plan d'action retenu et le service concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III (partiel)

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]»

Constats :

L'exploitant réalise une autosurveillance quotidienne via son laboratoire interne.

Lors de la visite du 19 juin 2025, l'inspection des installations classées constate, sur la base des documents présentés par l'exploitant :

- la réalisation des contrôles de recalage par une entreprise agréée ;
- la réalisation d'un contrôle de recalage les 8 et 9 mars 2022 à titre de régularisation pour l'année 2021 (rapport EK2L0/22/334) ;
- la réalisation d'un contrôle de recalage les 29 et 30 novembre 2023 pour l'année 2023 (rapport EK2L0/24/150) ;
- que les contrôles de recalage susmentionnés identifient plusieurs écarts en 2022 et 2023 ;
- que l'exploitant a pris en compte l'ensemble des remarques des contrôles de recalage dans son fichier "Actions correctives sécurité & LTO" et définit un plan d'action associé à des échéances ;
- par sondage, que les actions concernant la réalisation d'un prélèvement journalier moyen, y compris le week-end et la création d'une fiche de vie des différents préleveurs automatiques ont été mises en place par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
